

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

BURKINA FASO

SECRETARIAT GENERAL

UNITE - PROGRES - JUSTICE

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

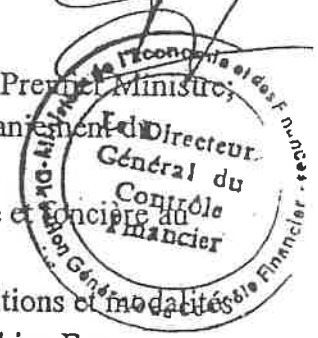
SECTION DES AFFAIRES DOMANIALES
ET FONCIERES

Arrêté n°2009_126 MEF/SG/DGI/DADF
portant répartition des coûts forfaitaires de
cession des terres du domaine foncier national.

Visa CFM 02594
08-04-09

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre;
- Vu le décret n° 2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso;
- Vu la loi n° 014/96/ADP du 23 mai 1996, portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso;
- Vu le décret n° 97-054/PRES/PM/MEF du 06 février 1997, portant conditions et modalités d'application de la loi sur la réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso;
- Vu la loi n°024-2008/AN du 06 mai 2008, portant modification de la loi n°014/96 /ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2008-278/PRES/PM/MEF/MATD/MHU du 23 mai 2008 modifiant les dispositions du décret n° 97-054/PRES/PM/MEF du 06 février 1997, portant conditions et modalités d'application de la loi sur la réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ;
- Vu le kiti n° 86-146/CNR/PRES/REFI/MB du 30 avril 1986, portant ouverture dans les écritures du Trésor d'un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds d'Assurance en matière de Publicité Foncière » ;
- Vu l'arrêté n° 0108/MFP/SG du 02 janvier 1992, portant répartition de la part non affectée au Fonds d'Assurance des taxes pour services rendus perçues par les bureaux de la publicité foncière ;
- Vu l'arrêté n° 2008-238/MEF/SG/DGI/SRH du 08 août 2008, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Impôts;
- sur proposition du Directeur Général des Impôts,



ARRETE :

Article 1 : Les coûts forfaitaires de cession des terres du domaine foncier national situées dans les communes de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso sont repartis comme suit :

- a) Prix du terrain : 1 FCFA symbolique ;
- b) Frais de bornage et de copie du titre foncier :

- terrain à usage d'habitation : 60 000 FCFA ;
- terrain à usage social, professionnel, culturel ou de culte attribué aux groupements et associations à but non lucratif : 60 000 FCFA ;
- terrain à usage autre que d'habitation : 100 000 FCFA.

c) Frais d'évaluation : 40 000 FCFA.

d) Taxes pour services rendus :

- terrain à usage d'habitation : 10 000 FCFA ;
- terrain à usage social, professionnel, culturel ou de culte attribué aux groupements et associations à but non lucratif : 10 000 FCFA ;
- terrain à usage de commerce et de profession libérale : 30 000 FCFA ;
- terrain à usage d'industrie et d'artisanat : 30 000 FCFA ;
- terrain à usage d'enseignement ou d'établissement de santé : 20 000 FCFA ;
- terrain à usage agricole, sylvicole ou pastoral : 20 000 FCFA.

e) Droits d'immatriculation et d'inscription foncière : la différence entre les coûts forfaitaires de cession versés et les frais et taxes ci-dessus cités.

Article 4 : Les frais de bornage, de copie du titre foncier et d'évaluation sont payés aux intervenants autres que ceux relevant de la Direction Générale des Impôts.

Article 5 : Les procès-verbaux d'évaluation et les arrêtés de cession définitive soumis à la formalité de l'enregistrement seront visés pour timbre et enregistrés gratis.

Article 6 : Les dispositions de l'arrêté n° 0108/MFP/SG du 02 janvier 1992, portant répartition de la part non affectée au Fonds d'Assurance des taxes pour services rendus perçues par les bureaux de la Publicité Foncière, non contraires au présent arrêté, restent applicables.

Article 7 : Le Directeur Général des Impôts, le Directeur Général du Budget, le Directeur Général du Contrôle Financier et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 09/04/09

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Officier de l'Ordre National

